

Direction Générale Aménagement du territoire et patrimoine
Service Espaces Publics

Objet | Elagages d'un arbre à l'angle rue Henri Toulouse Lautrec – avenue Jean Zay à Cenon.

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, décret n° 95-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière,

Vu la délibération numéro 2021-27 du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000, ratifiée le 8 novembre 2000, relative à la partie législative du code de la route,

Considérant la demande présentée par **la Monsieur MONTORIOL Didier, 12 rue clos du vallon, 33240 Peujard**, à l'effet d'entreprendre **l'élagage d'un arbre à l'angle rue Henri Toulouse Lautrec avenue Jean Zay à Cenon**,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités,

Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services Municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise **MONTORIOL PAYSAGE**, est autorisée à entreprendre du **le 24 janvier 2023**, l'élagage d'un arbre à l'angle rue Henri Toulouse Lautrec avenue Jean Zay à Cenon.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (1 jour pendant la période entre 9h et 15h)

- La circulation sera **maintenue en demi-chaussée**.
- Le stationnement **sera interdit** au droit des travaux.
- La circulation des piétons et cyclistes **sera redirigé vers le trottoir opposée**
- Au vu de la **mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres du type Héras, seront équipées de dispositifs fluorescents pour être parfaitement visibles de jour comme de nuit** .
- **La clôture sera posée sur des plots et l'emprise fera 10 mètres linéaires et 2 mètres de largeur sur le trottoir. Celle-ci ne devra pas constituer un danger pour la sécurité publique et permettront l'écoulement normal des eaux de ruissellement des caniveaux.**
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- **Le SDIS et Véolia** seront informées des désagréments occasionnés.

Article 3 :

- L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :
 - l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
 - une voie d'accès de 4m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,
 - le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains et services publics concernés.

Article 6 : Le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par le demandeur.

Article 7 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'une recette.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 9 : Les services de Police, les services de Bordeaux Métropole et les services municipaux sont chargés, selon leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CENON, le **3 janvier 2023**

**Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : le 19 janvier 2023**

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET